

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1624

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 25

Après l'alinéa 25, insérer les trois alinéas suivants :

« d) Après la première occurrence du mot : « personnes », la fin du septième alinéa est ainsi rédigée :

« physiques ou morales à l'origine de la production de soins ou de leur recueil et qui sont désignées par les personnes concernées. L'accès aux données ayant fait l'objet d'un hébergement s'effectue selon les modalités fixées dans le contrat et dans le respect des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 ».

« e) Après le mot : « que », la fin de la troisième phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée :

« celles qui les leur ont confiées. ».

« f) Après le mot : « données », la fin du neuvième alinéa est ainsi rédigée :

« aux personnes qui les lui ont confiées, sans en garder de copie ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en cohérence la rédaction actuelle des septième à neuvième alinéas de l'article L. 1111-8 avec les modifications opérées par l'article 25. L'initiative de l'hébergement et l'accès aux données hébergées ne concernent plus seulement les professionnels et établissements de santé mais est élargie aux « personnes physiques et morales » à l'origine de la production ou du recueil de ces données dans le cadre d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social ou médico-social.